

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.7/06/17 PORTANT SUR LES PRINCIPES D'ACTION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé relatif qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO) et son Plan d'actions ;

Vu le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSCIENT de la nécessité de protéger les consommateurs de l'espace CEDEAO ;

CONVAINCU du rôle important que la responsabilité sociétale peut jouer dans la protection des consommateurs et de citoyens de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une infrastructure qualité au niveau communautaire nécessite pour son bon fonctionnement le respect d'un certain nombre de principes de comportements

CONSCIENT que la politique communautaire de la qualité ne peut être menée en ignorant le rôle des organismes nationaux chargés de la normalisation, l'accréditation et la métrologie.

CONSIDERANT que le développement du marché commun n'est possible qu'à travers la contribution des acteurs économiques à l'élaboration des normes, dont l'application effective leur est demandée.

DESIREUX d'indiquer clairement aux acteurs de la normalisation les règles à suivre ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017.

EDICTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le but de rendre opérationnel l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, le présent Règlement définit les principes et modalités de travail et de partenariat entre les structures communautaires, les organismes nationaux, les Etats membres et la Commission de la CEDEAO dans les domaines de la Normalisation, de la Métrologie, de l'Accréditation, de la Règlementation Technique, de l'Evaluation de la Conformité et de de la Promotion de la Qualité.

ARTICLE 2 : PRINCIPES A OBSERVER

Pour garantir la mise en œuvre harmonieuse et efficace du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, toutes les personnes physiques ou morales qui y contribuent doivent respecter les principes et règles suivants :

- a) Faire travailler les organisations ou structures de manière harmonieuse et coordonnée ;
- b) Prévenir les conflits d'attributions ou de missions;
- c) Fournir aux autres structures les informations et les données utiles pour l'exécution de leurs propres missions ;
- d) Participer à toutes les activités transversales de manière à apporter une valeur ajoutée aux travaux ;
- e) Adhérer à tous réseaux mis en place par la CEDEAO pour faciliter l'exécution des missions au niveau communautaire ;
- f) Eviter la participation à des travaux au niveau international sans information préalable de la Commission de la CEDEAO et sans compte rendu au Département chargé de la qualité ;
- g) Contribuer à tout programme de renforcement des compétences élaborés et mis en œuvre au niveau communautaire ou au niveau des Etats ;
- h) Respecter les procédures de travail des autres structures et organisations ;
- i) S'assurer de la prise en compte par les Etats du plan régional de promotion de la qualité dans les programmes nationaux de développement ; ~~W~~

- j) S'assurer que les organismes et structures régionales, et structures nationales à vocation régionale travaillent en étroite collaboration avec les autres structures sous régionales en charge des questions de normalisation, de certification, d'accréditation, de métrologie, de réglementation technique, d'évaluation de la conformité et de promotion de la qualité;
- k) Encourager les Etats à mettre œuvre une politique de sensibilisation et de formation en matière de responsabilité sociétale des entreprises ;
- l) Encourager les Etats membres à intégrer dans le plan national de développement les questions liées à l'Infrastructure qualité ;
- m) Encourager les états membres et les organisations en charge des activités de l'infrastructure Qualité à prendre en compte la question du genre et de manière générale les objectifs du développement durable.

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES NORMES INTERNATIONALES

Le Conseil Communautaire de la Qualité veille à ce que toutes les structures privées ou publiques opérant dans la Région de la CEDEAO exécutent leurs missions en conformité avec les normes et guides internationaux.

CHAPITRE II : PROGRAMMES DE TRAVAIL

Les critères ci-dessous énumérés s'imposent exclusivement aux organismes régionaux ou nationaux à vocation régionale mandatés par la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : TRANSPARENCE

1. les structures régionales ou nationales à vocation régionale définissent leurs programmes de travail une fois par an. Ces programmes de travail sont soumis pour avis au Conseil Communautaire de la Qualité.
2. Les autres structures nationales sont encouragées à communiquer au Conseil Communautaire de la Qualité leurs programmes annuels de travail.
3. Le Conseil Communautaire de la Qualité fait des recommandations dans le but de l'harmonisation des travaux et de l'utilisation optimale des ressources disponibles.

ARTICLE 5 : CRITERES DE VALIDITE DES PROGRAMMES DE TRAVAIL

Pour être pris en compte, les programmes de travail visés à l'article 4 ci-dessus, concernant chaque domaine d'activité indique :

- a) l'objet du programme;
- b) le cas échéant, le stade atteint par les travaux en cours;
- c) le cas échéant, les références étrangères servant de base aux travaux. 

ARTICLE 6 : PUBLICATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire de la Qualité crée un système approprié pour assurer la publication et la diffusion de l'ensemble des programmes d'activité ayant un rapport avec la promotion de la qualité dans la Région de la CEDEAO ainsi que les résultats obtenus, en particulier ceux des structures régionales et nationales à vocation régionale.

ARTICLE 7: INTERDICTION DE POLITIQUE CONTRAIRE

Aucun Etat et aucune organisation nationale ne peut mener des politiques contraires à celles définies au niveau communautaire par la CEDEAO et ses organismes mandatés.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes nationaux ne s'opposent pas à ce qu'un sujet de leur programme de travail soit traité au niveau communautaire conformément aux règles établies par les organisations communautaires et n'entreprennent aucune action qui puisse compromettre la mise en œuvre d'une décision à cet égard.

ARTICLE 9 : COLLABORATION ENTRE STRUCTURES SPECIALISEES

Le Conseil Communautaire de la Qualité ainsi que ses composantes et les différentes structures communautaires créés par le Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du schéma de l'Infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO, collaborent avec toutes structures d'exécution créées ou mandatées par la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 10: PROTOCOLES D'ENTENTE

1. En application des dispositions du point 12, paragraphe 4 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO signe des protocoles d'entente pour gérer les différentes composantes de l'Infrastructure Qualité.
2. En vue d'une meilleure exécution des activités opérationnelles, la création d'un Organisme régional de la qualité par les acteurs de l'Infrastructure Qualité est autorisée par le présent Règlement.
3. La Commission de la CEDEAO contribue à la création dudit Organisme qui est de plein droit chargé de la gestion des aspects techniques et opérationnels de la Politique Qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 11: OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

La coopération entre tous les intervenants de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Commission de la CEDEAO. A cet effet chaque membre du Conseil Communautaire doit 

- a) échanger des informations professionnelles et techniques et accepter le transfert de savoir-faire et d'expertise entre les membres sauf obligation de secret et de confidentialité à respecter;
- b) accepter de coopérer de manière à garantir une mise en œuvre efficace de la politique qualité de la CEDEAO ;
- c) accepter, le cas échéant, de mettre à la disposition des autres membres un cadre de travail pour la réalisation de projets spécifiques communs ;
- d) contribuer à identifier des problèmes techniques qui peuvent faire objet de projets communs ;
- e) contribuer à la coordination et l'harmonisation des activités de formation au niveau régional ;
- f) fournir des informations sur les ressources régionales et services de l'Infrastructure Régional de la qualité ;
- g) établir et utiliser des canaux de communication des informations écrites et/ou électroniques sur les services de l'Infrastructure régionale de la qualité ;
- h) contribuer à l'interaction entre partenaires pour faciliter la coopération régionale ;
- i) contribuer à la réussite des politiques de renforcement de capacité au niveau régional ;
- j) garantir l'utilisation optimale des ressources et des services pour mieux répondre aux besoins régionaux ;
- k) contribuer à l'organisation des réunions du Conseil Communautaire de la Qualité; et
- l) participer dans la mesure du possible aux activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Infrastructure Qualité et notamment les conférences régionales, les ateliers, les séminaires et expositions sur des sujets pertinents pour la politique qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 12 : UTILISATION DES CENTRES DE RECHERCHE

1. En application du paragraphe 7 de la Politique Qualité de la CEDEAO adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13, les institutions de recherche seront considérées comme des partenaires indispensables dans le cadre des activités du déploiement et de gestion de l'infrastructure qualité.
2. Des protocoles d'entente sont signés avec des institutions de recherche.

ARTICLE 13 : RAPPORTS ANNUELS

Les organismes nationaux à vocation régionale signataires de protocoles d'entente remettent chaque année au Conseil Communautaire de la Qualité des rapports sur les activités qu'ils ont réalisées. Les rapports sont rédigés selon les directives fournies par le Conseil Communautaire de la Qualité.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Conseil Communautaire de la qualité. 

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15 : NOTIFICATION RELATIVE AUX ORGANISMES NATIONAUX

Les États membres dressent la liste de toutes les organisations qui opèrent dans tous les domaines liés à la qualité et communiquent périodiquement les listes à la Commission à la demande de l'Organisme régional de la qualité.

ARTICLE 16 : ABROGATION / REVISION

Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

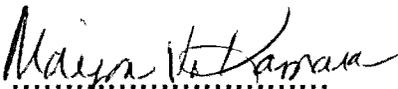
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE .....2017